

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 22 avril 2005, a adopté le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1<sup>o</sup> ce règlement permet à un technologue en électrophysiologie ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au certificat visé au présent règlement, d'effectuer un électrocardiogramme à l'effort ;

2<sup>o</sup> ce règlement permet également à toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait certaines activités en électrophysiologie cardiaque ou cérébrale ou en polysomnographie prévues au présent règlement de continuer à les exercer ;

3<sup>o</sup> pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles ;

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 5362 ; numéro de télécopieur : (514) 933-3276 ; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle et suivant les autres conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale ou par d'autres personnes.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par « technologue en électrophysiologie médicale » :

1<sup>o</sup> toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'électrophysiologie médicale délivré par le Collège Ahuntsic ;

2<sup>o</sup> toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme technologue en électrophysiologie.

**3.** Le technologue en électrophysiologie médicale peut effectuer un électrocardiogramme à l'effort.

Il peut également, s'il est titulaire d'une attestation de réussite de la formation en échographie adulte et pédiatrique de la faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, exercer les activités suivantes :

1<sup>o</sup> effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire ;

2<sup>o</sup> effectuer un doppler carotidien ou transcrânien.

**4.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant au diplôme visé à l'article 2, peut, en présence d'un technologue en électrophysiologie médicale, exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter le programme menant à ce diplôme.

**5.** Toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait une activité prévue au présent article, est autorisée à continuer de l'exercer :

1<sup>o</sup> une activité prévue à l'article 3 ;

2<sup>o</sup> aux fins d'un examen en électrophysiologie cérébrale, administrer les substances radioactives requises, en présence d'un médecin ;

3<sup>o</sup> aux fins d'une intervention en électrophysiologie cardiaque, en présence d'un médecin :

a) préparer et administrer, dans une voie d'accès intraveineuse installée, les médicaments requis de façon urgente, lors de l'étude électrophysiologique ;

b) en situation d'urgence, effectuer la défibrillation d'un patient en arythmie ventriculaire aiguë induite lors de l'étude électrophysiologique ;

c) programmer un pace-maker, à l'implantation et au suivi ;

4<sup>o</sup> pour les fins d'un examen en polysomnographie :

a) introduire un ballonnet oesophagien ;

b) ajuster les masques pour le Bi-Pap ou le C-Pap ;

c) procéder à l'administration par voie orale des médicaments requis pour induire le sommeil.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

44337

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires compte tenu de l'activité réservée au pharmacien de prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et de l'activité de prescrire des médicaments qui devrait être exercée par l'infirmière titulaire d'un certificat d'infirmière praticienne spécialisée en cardiologie, en néonatalogie et en néphrologie. Il vise également à ajouter, à l'annexe III de ce règlement, le type inhalateur aux types gommes et timbre de remplacement de la substance Nicotine et ses sels.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des pharmaciens du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard des modifications proposées par ce projet de règlement.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3 ; numéro de téléphone (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912 ; numéro de télécopieur (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.